

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Mission des politiques interministérielles
bureau de la protection de l'environnement,
de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL

abrogeant et remplaçant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 30/06/2003 autorisant l'extension de capacité de l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes par le SMECTOM du Plantaurel sur le territoire de la commune de Manses, lieu-dit « Berbiac »

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} et IV du Livre V, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU la nomenclature des installations classées ;
 - VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
 - VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2001 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 autorisant le SMECTOM du Plantaurel à procéder à l'extension de capacité de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de Berbiac sur le territoire de la commune de Manses ;
 - VU la demande de Monsieur le Président du SMECTOM du Plantaurel en date du 14 août 2006 sollicitant la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2003 susvisé ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2006 ;
 - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et techniques en date du 19 décembre 2006 ;
- CONSIDERANT la conformité de l'exploitation du site de Berbiac sur le territoire de la commune de Manses aux textes réglementaires ;

L'exploitant consulté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er – Les prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions techniques jointes au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse.

Conformément à l'article L 514-6-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

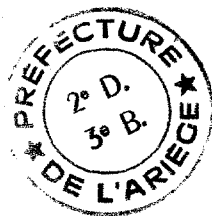
Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Manses et à la préfecture de l'Ariège - 2ème direction/bureau de la protection de l'environnement - où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché en mairie de Manses pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais du SMECTOM du Plantaurel.

Article 4- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Mme le sous-préfet de Pamiers, Mme la maire de Manses, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur régional de l'environnement, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Foix, le **12 MARS 2007**
P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc DUCHÉ

**EXTENSION DE CAPACITE DE L'INSTALLATION
DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

ULTIMES DE BERBIAC

Commune de MANSES

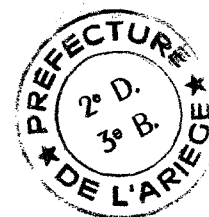
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
Foix, le... **12 MARS 2007**...

Le Préfet,
P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Jean-Marc DUCHÉ

Annexées à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 modifié le **12 MARS 2007**.



TITRE 1 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

ARTICLE 1 - Zone d'exploitation autorisée

L'extension de la capacité et l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes et de déchets industriels banals sont autorisées sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de MANSES, section B feuilles 3 et 4 :

- ⇒ stockage des déchets :
. parcelles n° 572 à 576, 712 et 713
- ⇒ aire de déchargement, pont-bascule, plate-forme de lavage, déshuileur :
. parcelle n° 703
- ⇒ pistes d'accès :
. parcelles n° 702 à 707, 712 à 714 et 845
- ⇒ clôtures et fossés :
. parcelles n° 572 à 574, 576, 578, 579, 703, 710 à 713 et 845
- ⇒ bassins de stockage des lixiviats et eaux de ruissellement internes :
. parcelles n° 711 et 579
- ⇒ stock de terre :
. parcelles n° 578 et 579
- ⇒ installation de traitement des lixiviats et valorisation des biogaz :
. parcelles n° 578 et 579.

ARTICLE 2 - Limites de stockage

2.1 - Capacité

- L'extension de capacité de stockage des déchets après compactage est de :
- pour le premier casier : 137 000 tonnes pour un volume de 143 000 m³
 - pour le deuxième casier : 218 500 tonnes pour un volume de 210 500 m³.

La capacité maximale globale de stockage des déchets après compactage de l'installation de Berbiac est donc de 606 000 tonnes dans un volume maximal définitif de 591 500 m³.

La capacité annuelle de stockage après compactage est de 55 000 tonnes dans un volume de 54 000 m³.

2.2 - Durée de l'exploitation

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'à saturation de la capacité maximale indiquée à l'article 2.1 ou au plus tard au 31 décembre 2011 (y compris les délais nécessaires aux travaux de réhabilitation définitive du site).

2.3 - Superficies mises en œuvre et hauteur de déchets

La superficie globale de l'installation est de 10 ha dont 53 250 m² pour la zone exploitée.

La hauteur définitive de déchets de l'extension autorisée ne devra pas dépasser :

- casier I :	alvéole 7a = 17 mètres	- casier II :	alvéole 4 = 14 mètres
	alvéole 7b = 15 mètres		alvéole 5 = 19 mètres
			alvéole 6 = 13 mètres

La hauteur maximale totale de déchets dans l'installation ne devra pas dépasser 31 mètres pour le premier casier et 36 mètres pour le deuxième casier.

Cependant, lors de la fermeture des alvéoles, une majoration de 20% de cette hauteur est autorisée pour compenser le tassement progressif des déchets au fil du temps et maintenir ainsi la pente réglementaire de 3%.

ARTICLE 3 : Nature des déchets admis sur le site

Les déchets qui figurent à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ne pourront pas être admis dans l'installation.

Les déchets qui pourront être stockés sur le site sont les déchets municipaux ainsi que les déchets non dangereux de toute autre origine :

- . les déchets des ménages provenant de la collecte classique ;
- . les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux déchets ménagers (les déchets industriels spéciaux et les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont donc strictement exclus) ;
- . les objets encombrants d'origine domestique ;
- . les déchets de voirie ;
- . les graisses et matières de dégrillage et de curage de stations d'épuration d'eaux usées ;
- . les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour l'environnement.

Toutefois, depuis le 1^{er} juillet 2002, ne peuvent être réceptionnés que des déchets ultimes résultant de l'application des dispositions du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Ariège.

Pour être admis dans l'installation, les déchets devront également satisfaire :

- . à la procédure d'information ou d'acceptation préalable définie à l'annexe 1 du présent arrêté.
- . au contrôle de l'arrivée sur le site.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander toutes justifications sur la composition des déchets reçus dans l'installation et faire procéder à leur analyse en vue de vérifier leur nature.

ARTICLE 4 : Origine géographique des déchets admis

L'installation de stockage de MANSES ne pourra accueillir que les déchets en provenance de la zone Est du département de l'Ariège, telle que définie dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

TITRE II - AMENAGEMENTS

ARTICLE 5 : Aménagement généraux

5.1 - L'ensemble de la zone affectée au stockage sera entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres, empêchant l'accès au site.

La base du grillage sera mise à plat sur 50 cm et tournée vers l'extérieur.

Un portail fermant à clé interdira l'accès de l'installation en dehors des heures d'ouverture.

5.2 - Les voies de circulation intérieure, les accès à l'installation et l'entretien de la voirie devront permettre la circulation des véhicules par tous les temps.

5.3 - Une aire de dételage - déchargement - chargement des bennes ainsi qu'un pont-bascule à pesée automatique seront utilisés à l'entrée du site.

5.4 - L'activité de l'installation ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure. Pour ce faire, une aire de lavage des pneus des camions sera mise en place et utilisée si nécessaire. Les eaux usées seront traitées par un décanteur-déshuileur-dégraisseur.

5.5 - Les services compétents régleront les modalités d'accès au site.

5.6 - Un panneau de signalisation en matériau résistant, situé à l'entrée portera de façon indélébile le nom de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation et les heures d'ouverture.

ARTICLE 6 - Aménagement de la zone d'exploitation

Les extensions des casiers 1 et 2, ainsi que les ouvrages annexes seront réalisés conformément aux plans et documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Les aménagements correspondants seront réalisés au fur et à mesure de l'exploitation.

6.1 - La zone à exploiter doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

6.2 - La zone de stockage des déchets est constituée par l'extension du casier 1 subdivisée en deux alvéoles de 69 500 m³ et 73 500 m³, et l'extension du casier 2 subdivisée en trois doubles alvéoles de 42 000 m³, 50 000 m³ et 118 500 m³. Ces alvéoles sont séparées par de petites digues d'argile montées au fur et à mesure du remplissage des alvéoles.

6.3 - Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

6.4 - Barrière de sécurité active

Sur le fond de l'extension du casier 1 et les flancs des deux casiers, la barrière de sécurité active sera constituée, du bas vers le haut :

. par un géotextile anti-poinçonnement et une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur. Les différentes parties de la membrane seront assemblées par double soudure à chaud. La réception de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures, fera l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées ;

. par des équipements assurant le drainage et la collecte des lixiviats :

- en fond de casier I :

- couche drainante (membrane drainante + couche de graviers) dont l'ensemble équivaldra au moins à 50 cm de matériau de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s ;
- réseaux de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers le drain principal puis l'extérieur du casier.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm, et aussi afin de permettre son débouchage éventuel.

- sur les flancs des casiers 1 et 2 :

- parement en pneus remplis de matériau ou tout dispositif équivalent, permettant aussi de garantir la protection de la barrière de sécurité active.

6.5 - Contrôle de la stabilité des digues :

Les digues aval des casiers 1 et 2 seront équipées de cellules de mesure de pression interstitielle qui feront l'objet d'une surveillance régulière.

La digue aval du casier 2 sera en outre équipée d'un piézomètre.

ARTICLE 7 : Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux

7.1 - Eaux de ruissellement :

7.1-1 : L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur d'atteindre la zone d'activité.

Ce réseau sera dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Ces eaux seront rejetées dans le milieu hydraulique superficiel constitué par le ruisseau de la Coume de Millas.

7.1-2 : Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, seront dirigées vers un bassin d'un volume minimum de 4000 m³ assurant la rétention des matières en suspension et des matières flottantes, et dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Avant rejet par bâchées dans le milieu hydraulique superficiel (ruisseau de la Coume de Millas), un contrôle périodique de ces rejets sera assuré.

7.2 Lixiviats :

Les eaux de ruissellement en contact avec les déchets ainsi que les lixiviats des casiers seront après drainage, dirigés vers deux bassins étanches de stockage existants qui devront être aménagés :

- bassin de stockage principal d'un volume de 1000 m³

- bassin de sécurité d'un volume de 2000 m³.

Ces bassins devront être aménagés pour permettre les mesures de débit et les prélèvements.

A partir de ces bassins de stockage, les lixiviats seront traités, soit dans la station d'épuration industrielle de Laroque d'Olmes, soit sur place dans une unité de filtration sur membrane et de dessèchement des boues résiduelles à partir de moteurs utilisant le biogaz produit.

Des essais de recirculation des lixiviats pourront être conduits sur les alvéoles 2 et 3 du 2^{ème} casier et les nouvelles alvéoles.

Si leur mise en œuvre entraînerait une modification de la qualité des lixiviats résiduels, l'exploitant devra prendre toute mesure nécessaire à leur traitement.

En cas d'anomalie constatée dans le fonctionnement normal du casier, cette recirculation devra pouvoir être à tout moment arrêtée et les aménagements neutralisés.

7.3 Arrivée d'eau de sub-surface

Les éventuelles eaux d'infiltration captées par la tranchée drainante entre les deux casiers et le drainage sous membrane seront évacuées vers le bassin de stockage des eaux internes visé à l'article 7.1-2.

ARTICLE 8 - Aménagements relatifs à la collecte et au traitement du biogaz

La production de biogaz des casiers contenant des déchets biodégradables fait l'objet d'une estimation théorique qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Cette estimation porte sur la période d'exploitation et la période de suivi. Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire, les casiers sont équipés au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 9 - Exploitation du casier

L'exploitation du casier devra être réalisée conformément aux dispositions suivantes :

- ◆ les alvéoles seront exploitées successivement et fermées dès leur remplissage par une couverture provisoire. La surface ouverte en exploitation devra être la plus réduite possible ;
- ◆ les casiers seront fermés dès leur remplissage, par la couverture définitive ;
- ◆ les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur le site ;
- ◆ les déchets devront être déposés en couches minces et immédiatement compactées ;
- ◆ les déchets seront recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

La quantité minimale de matériau de recouvrement toujours disponible sur le site doit être au moins égale à 300 m³.

Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

Conformément à la circulaire ministérielle du 6 juin 2006, le bâchage qui constitue un mode de recouvrement journalier permettant de lutter efficacement contre les nuisances olfactives et contre la prolifération aviaire, pourra être utilisé.

Si la fréquence de recouvrement hebdomadaire n'était pas suffisante pour limiter les envols et prévenir les nuisances, une fréquence quotidienne devra être retenue, si après essais, elle s'avérait plus efficace.

ARTICLE 10 - Surveillance, gardiennage et entretien

- ◆ la zone d'exploitation sera surveillée et gardée pendant les heures d'activité. Elle sera fermée à clé en dehors de ces heures ;
- ◆ L'exploitant devra assurer en permanence la propreté du site et des abords des installations ;
- ◆ L'exploitant devra veiller notamment à la propreté des voies publiques d'accès au site (éviter la présence de terre et de déchets sur ces voies).

ARTICLE 11 : Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 instituant une TGAP, doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site.

Ce relevé, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 12 : Horaires de fonctionnement

L'installation pourra fonctionner du lundi au vendredi (exceptionnellement le samedi) selon les horaires suivants, affichés à l'entrée du site :

- ◆ Exploitation de l'installation : de 5h à 19h
- ◆ Réception des déchets : de 6h à 18h.

ARTICLE 13 : Collecte et traitement des lixiviats

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La charge hydraulique devra être déterminée, à fréquence hebdomadaire, au droit du regard dans le casier, par sonde piézométrique ou dispositif équivalent.

Ces lixiviats seront traités sur place dans une unité de filtration sur membrane avant rejet dans le bassin des eaux de ruissellement, ou acheminés par citerne jusqu'à la station d'épuration industrielle de Laroque d'Olmes.

Dans le cas d'un dessèchement sur place des boues issues de la filtration, celles-ci pourront être stockées dans l'installation ou, si nécessaire, dirigées vers une filière adéquate.

Le traitement des lixiviats en station d'épuration est subordonné à l'établissement d'une convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et le gestionnaire de la station d'épuration.

L'élimination des lixiviats devra être effectuée de manière à maintenir dans le deuxième bassin de stockage, une capacité disponible d'au moins 90% de son volume, sauf en cas d'incident.

Sont interdits :

- ◆ La dilution des lixiviats ;
- ◆ L'épandage des lixiviats.

ARTICLE 14 : Prévention des envols

Les modalités de mise en place des déchets et leur compactage devront prévenir les envols.

En particulier, sera utilisé un système efficace de filets ou de clôtures successives, au niveau de l'alvéole en cours d'exploitation.

En tout état de cause, l'exploitant devra faire procéder à un ramassage journalier de tous déchets en dehors des casiers, à l'intérieur comme à l'extérieur du site autorisé.

ARTICLE 15 : Lutte contre les animaux

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux. Dans le cas d'espèces protégées d'oiseaux, cette lutte devra être réalisée dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

ARTICLE 16 : Prévention des nuisances sonores

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement).	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés.	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En limite de la propriété, le niveau sonore maximum admissible ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- ◆ **Période de jour** : de 7h à 22h tous les jours sauf dimanche et jours fériés : 70 dB (A)
- ◆ **Période de nuit** : de 22h à 7h tous les jours ainsi que le dimanche et les jours fériés : 60 dB (A).

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 : Prévention des odeurs

Outre les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation (réseau de drainage des émissions gazeuses), l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le dégagement d'odeurs.

Un programme de surveillance renforcée pourra être prescrit.

TITRE IV - CONTROLE ET AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 18 : Admission des déchets

18.1 - Contrôle de l'origine des déchets

Les déchets admis sur le site ne pourront être acheminés que par des grandes bennes de regroupement.

Toute livraison de déchets devra être pesée impérativement soit à l'entrée sur le site, soit sur l'un des quais de transfert gérés par le SMECTOM du Plantaurel.

18.2 - Contrôle de la nature des déchets

L'exploitant vérifiera, au moment du déversement des déchets dans le casier, que ceux-ci sont explicitement conformes au présent arrêté préfectoral.

Tout chargement de déchets non conformes sera impérativement refusé et l'Inspecteur des Installations Classées devra être immédiatement informé.

18.3 - Contrôle de non radioactivité

Un contrôle de la radioactivité des chargements sera effectué avant déversement des déchets, au moyen d'un dispositif portable ou fixe.

Au-delà d'un débit de dose d'un microsievert par heure (valeur reconnue comme ne nécessitant pas de dispositions particulières de protection pour le personnel), le chargement de déchets sera refoulé et isolé. L'exploitant informera aussitôt l'inspection des installations classées.

18.4 - Suivi des apports

L'exploitant devra tenir à jour en permanence et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

1. La nature et la quantité des déchets ;
2. Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte
3. date et heure de réception et si elle est distincte, date de stockage ;
4. l'identité du transporteur ;
5. la zone de mise en dépôt dans le casier ;
6. le résultat des contrôles d'admission ;
7. la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et le cas échéant le motif du refus.

ARTICLE 19 : Suivi des rejets

L'exploitant mettra en œuvre le programme de surveillance de ses rejets prévu par le présent arrêté, jusqu'à l'achèvement de la phase de réhabilitation du site. Les résultats des mesures réalisées selon les méthodes de référence ou les bonnes pratiques en la matière, seront transmis au fur et à mesure à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

ARTICLE 20 : Contrôle des eaux

20.1 - Lixiviats

Les lixiviats feront l'objet mensuellement de la mesure de leur volume et trimestriellement des analyses ci-après avant leur traitement :

- . pH, résistivité, COT, DBO5, DCO, MES, NH4, Azote global, Cl
- . Pb, Cu, Cr, Cr⁶, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al
- . As, Fluorures, CN libres, Hydrocarbures totaux, AOX.

Les modalités d'acceptation des lixiviats par la station d'épuration industrielle de LAROQUE D'OLMES, en vue de leur traitement, sont fixées par la convention liant le gestionnaire de la station d'épuration et l'exploitant de l'installation de stockage.

Les résultats seront transmis au fur et à mesure à l'exploitant de la station d'épuration dans laquelle ils sont traités.

Si les lixiviats sont rejetés dans le bassin des eaux de ruissellement après traitement sur le site, ils feront l'objet au préalable, des analyses trimestrielles suivantes et devront respecter les seuils de rejet suivants :

PH	-
Résistivité	-
Ammoniaque	-
Matières en suspension totale (MEST)	<100mg/l si flux journalier max. <15 kg/j <35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	<70mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	<300 mg/l si flux journalier max. <100 kg/j <125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	<100 mg/l si flux journalier max. <30 kg/j <30 mg/l au-delà

Azote global	Concentration moyenne mensuelle <30mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle <10 mg/l si flux journalier max.>15 kg/j
Phénols	<0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont :	< 15mg/l
Cr6+	<0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	<0,2 mg/l
Pb	<0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 mg/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	<0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	<15mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	<0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hydrocarbures totaux	<10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	<1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

20-2 - Eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets ainsi que les eaux éventuelles provenant de la tranchée drainante et du pompage sous membrane, sont stockées temporairement dans le bassin prévu à cet effet pour contrôle avant rejet.

Les eaux sous géomembrane feront l'objet à chaque pompage, de l'analyse des paramètres suivants : pH, résistivité, DCO.

Si les valeurs mesurées dépassent les seuils du tableau de l'article 20.1 ci-dessus, les eaux sous géomembrane seront évacuées vers les bassins à lixiviats.

Le niveau de remplissage du bassin des eaux de ruissellement internes ne devra pas dépasser les 3/4 de sa capacité.

Avant tout rejet, des analyses du pH et de la résistivité seront réalisées. En cas d'anomalie, il sera procédé à l'analyse des paramètres suivants : pH, résistivité, MEST, DCO, NH₄, chlorures, hydrocarbures totaux, Plomb.

20.3 - Eaux souterraines

L'exploitant installera autour de l'exploitation au moins six puits de contrôle, dont un au moins situé en amont hydraulique et deux en aval.

Pour chacun des puits de contrôle, préalablement au début de l'exploitation et en cas de présence d'eau, il doit être procédé à une analyse de référence sur les paramètres suivants :

- ◆ analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH₄, Cl⁻, SO₄²⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX
 - ◆ analyses biologiques : DBO₅
 - ◆ analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles,
- ainsi qu'un relevé initial du niveau d'eau éventuel.

Afin de surveiller la qualité d'éventuelles eaux souterraines et jusqu'à l'achèvement de la phase de réhabilitation du casier, l'exploitant fera procéder trimestriellement pour chacun des six piézomètres, à un relevé du niveau d'eau éventuel, et s'il y a lieu aux analyses suivantes : pH, résistivité, DCO, chlorures.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, l'analyse de ce paramètre est renouvelée et éventuellement complétée.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le Préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Tous les quatre ans, il est procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de l'analyse de référence définie plus haut.

20.4 - Milieu hydraulique récepteur

L'exploitant assurera un contrôle régulier de la qualité du ruisseau des Bessous, qui reçoit celui non pérenne de la Coume de Millas.

Les contrôles seront effectués semestriellement, en amont et en aval du confluent de ces deux ruisseaux, et porteront sur les paramètres suivants : PH, conductivité, O₂ dissous en mg/l et % de saturation, DCO, MES, Azote Kjeldahl, Chlorures, Ammonium, Phosphates et détermination de l'I.B.G.N.

ARTICLE 21 : Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, le cas échéant, volume de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets). Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaires, les aménagements du site.

Les données météorologiques nécessaires doivent être reportées sur le registre.

ARTICLE 22 : Contrôle des gaz

Les alvéoles sont reliées au réseau de collecte et traitement du biogaz au fur et à mesure de leur exploitation.

Une estimation de la production du biogaz qui porte sur la période d'exploitation et la période de suivi, devra être actualisée annuellement lors du bilan de fonctionnement prévu à l'article 23.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans l'installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂ et trimestriellement pour H₂S, H₂O et H₂.

La température de la flamme de la torchère, qui doit être au moins égale à 900°C, pendant au moins 0,3 seconde, sera mesurée en continu et fera l'objet d'un enregistrement.

Les teneurs des gaz de combustion en SO₂ et CO seront mesurées mensuellement.

La teneur en CO ne devra pas dépasser : 150 mg/N m³.

Les émissions de SO₂, CO, HCL et HF issues de la torchère feront l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 23 : Information sur l'exploitation

23.1 - Les résultats des analyses prévues doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon les fréquences fixées par le présent arrêté.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles 19 à 22, ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation dans l'année écoulée.

L'inspecteur des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la Commission locale d'information et de surveillance.

23.2 - Conformément aux articles R.125-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux documents d'information mis à la disposition du public, l'exploitant adresse chaque année au maire de la commune où est située l'installation, ainsi qu'à la commission locale d'information et de surveillance, un dossier actualisé comprenant les documents précisés à l'article R. 125- 2 du dit code.

TITRE V - PREVENTION DES ACCIDENTS D'EXPLOITATION

Toutes les consignes de sécurité seront affichées en permanence sur le site.

ARTICLE 24: Risques d'incendie

- ◆ Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne sera admis dans l'installation
- ◆ Le brûlage de tous déchets à l'air libre est strictement interdit sur le site
- ◆ Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie de la décharge vers l'extérieur ou inversement. Une bande coupe-feu de 20 mètres de large sera aménagée à l'extérieur de la zone d'exploitation
- ◆ Des moyens efficaces seront prévus pour lutter contre l'incendie, qui comprendront au minimum :
 - . un extincteur dans le local de chantier
 - . des extincteurs portatifs équipant les engins
 - . la présence permanente sur le site d'un groupe de pompage permettant d'utiliser les eaux du bassin de stockage des eaux de ruissellement (un volume minimum de 950 m³ devra être maintenu en permanence). En outre, une plate forme d'aspiration devra être aménagée en bordure de ce bassin, conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.
 - . une réserve d'au moins 100 m³ de matériaux inertes de couverture devra être disponible en permanence.
 - . les voies de circulation devront permettre en toutes circonstances le libre passage et le croisement entre les poids lourds et les engins de secours. Des aires de retournement devront être aménagées sur les voies en impasse.

ARTICLE 25 : Accès au site

- ◆ Les services compétents régleront les modalités d'accès au site.
- ◆ Le site est entièrement clôturé et l'accès fermé en dehors des périodes d'activité précisées à l'article 12.
- ◆ Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.
- ◆ L'entrée de toute personne dans l'installation ne se fera que sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 26 : Stockage de produits dangereux

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent, et notamment :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans la cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 27 : Mesures d'hygiène et de sécurité pour le personnel

- ◆ Le personnel d'exploitation disposera d'un local de chantier et d'un local sanitaire aux normes
- ◆ Le personnel disposera sur le site d'une trousse à pharmacie contenant les produits de premiers soins
- ◆ Des moyens téléphoniques seront utilisables en permanence.

TITRE VI - COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 28 : Couverture

Dès le comblement de chaque alvéole, une couverture provisoire est mise en place.

Les travaux de raccordement au réseau de captage des gaz devront être réalisés au fur et à mesure du comblement des alvéoles.

Dès la réalisation de ce réseau, la couverture finale sera mise en place et devra présenter la configuration suivante, du bas vers le haut :

- . une couche drainante dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage des gaz, d'une épaisseur minimale de 30cm ou tout dispositif équivalent
- . un géotextile permettant de séparer la couche drainante de la couche d'argile
- . une couche d'argile compactée d'une épaisseur minimale d'un mètre assurant un écran semi-perméable
- . une couche de terre végétale d'une épaisseur suffisante pour permettre la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

De plus, cette couverture doit présenter une pente d'au moins 3% permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte.

Une végétalisation de tous les terrassements devra être réalisée.

ARTICLE 29 : Maintien des équipements

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements et équipements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats, ainsi que tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien.

ARTICLE 30 : Gestion du suivi et surveillance après remise en état du site

30.1 - Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture accompagné de plans de détails qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site
- la position exacte des dispositifs de contrôle
- la projection horizontale des réseaux de drainage
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

30.2 - Durée du programme de suivi

Un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant dresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Il fera aussi le point des éventuelles anomalies constatées, de mesures effectuées ou envisagées afin d'y remédier et de toute opération de maintenance réalisée ou envisagée.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées pourra éventuellement proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

30.3 - Programme de suivi

30.3-1 Suivi du biogaz

Les puits et le réseau de captage du biogaz seront maintenus en place et entretenus jusqu'à la fin du processus de fermentation. Un contrôle mensuel de leur bon fonctionnement sera assuré.

La température de la flamme de la torchère qui doit être au moins égale à 900°C, pendant au moins 0,3 seconde, sera mesurée en continu. Le programme trimestriel défini à l'article 22 sera poursuivi à fréquence semestrielle.

30.3-2 Suivi des eaux de ruissellement

Les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement à l'extérieur comme à l'intérieur du site seront maintenus en état, notamment le bassin de décantation des eaux intérieures, et vérifiés tous les mois.

A compter de la fin de la réhabilitation du site, les analyses des eaux du bassin porteront sur les paramètres suivants : pH, résistivité, DCO. La fréquence de ces analyses sera semestrielle.

30.3-3 Suivi des lixiviats

Le système de drainage, de pompage, de stockage et de traitement des lixiviats sera maintenu en état. Le contrôle de son bon fonctionnement sera assuré tous les mois.

Les analyses effectuées sur les lixiviats seront celles prévues à l'article 20.1.

Leur fréquence sera semestrielle.

30.3-4 Suivi des eaux souterraines

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines prévu à l'article 20.3 est reconduit avec une fréquence semestrielle.

Tous les quatre ans, il sera procédé pour chacun des puits de contrôle, à l'analyse des paramètres mesurés lors de l'analyse de référence définie à l'article 20.3.

30.3-5 Suivi de la qualité du milieu hydraulique superficiel récepteur

Le contrôle prévu à l'article 20.4 est reconduit à fréquence semestrielle.

30.4 - Surveillance du site

L'ensemble des équipements sera maintenu en parfait état : clôture, collecte et traitement des gaz, collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement, étanchéité des digues, couverture végétale.

Pour la partie couverte, l'exploitant réalisera le suivi pendant une période minimale de 5 ans de la géotechnique du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

L'inspection des installations classées sera destinataire des résultats d'analyses, au fur et à mesure de la réalisation des contrôles, mais sera aussi informé de toute anomalie éventuelle.

30.5 - Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 31 : Usage ultérieur du site

Le site devra faire l'objet d'un usage compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés.

TITRE VII - GARANTIES FINANCIERES (ensemble de l'installation)

ARTICLE 32 : Objet et montant des garanties financières

32.1 - Les garanties financières couvriront obligatoirement :

- le remise en état du site après exploitation
- la surveillance du site pendant la période d'exploitation ainsi que pendant une durée d'au moins 30 ans, à compter de la fin de la remise en état du site
- les interventions en cas d'accident ou de pollution pendant l'exploitation mais aussi pendant une durée minimale de 30 ans à compter de la fin de la remise en état du site. Ces garanties pourront être complétées par des dispositions propres à l'exploitant.

32.2 - Evaluation des montants annuels que doivent couvrir les garanties financières.

L'évaluation est basée conformément à la circulaire du 23 avril 1999 sur la méthode de calcul dite de l'approche forfaitaire globalisée.

Les montants annuels pendant la période d'exploitation et pendant la période trentenaire de suivi post-exploitation sont fixées par le tableau suivant :

Année	Ordre année post exploitation	Garanties forfaitaires en euros H.T
2003		1 105 255
2004		1 105 255
2005		1 105 255
2006		1 105 255
2007		1 105 255
2008		1 105 255
2009		1 105 255
2010		1 105 255
2011	1	828 942
2012	2	828 942
2013	3	828 942
2014	4	828 942
2015	5	828 942
2016	6	621 706
2017	7	621 706
2018	8	621 706
2019	9	621 706
2020	10	621 706
2021	11	621 706
2022	12	621 706
2023	13	621 706
2024	14	621 706
2025	15	621 706
2026	16	615 489
2027	17	609 334
2028	18	603 241
2029	19	597 208
2030	20	591 236
2031	21	585 324
2032	22	579 471
2033	23	573 676

2034	24	567 939
2035	25	562 260
2036	26	556 637
2037	27	551 071
2038	28	545 560
2039	29	540 105
2040	30	534 704

ARTICLE 33 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières sera actualisé tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01.

ARTICLE 34 : Modalités de renouvellement des garanties financières

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

ARTICLE 35 : Attestation de garanties financières

Dès notification de l'autorisation, l'exploitant transmettra au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

Ce document devra être conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 36 : Conditions d'appel aux garanties financières

La procédure d'appel aux garanties financières pourra être lancée par Monsieur le Préfet conformément à l'article 23.4 du décret du 21 septembre 1977.

ANNEXE 1

DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 JUIN 2003 modifié

1/ Information préalable : "Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article"

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

"L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires."

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

2/ Acceptation préalable : Les déchets non visés au point 1 ci-dessus sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

3/ Vérification :

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.